|  |
| --- |
|  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition énergétique  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

relatif au chèque énergie

NOR :

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l’énergie, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-3 et la section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier de sa partie règlementaire ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l’avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 novembre 2022 ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

I. – Un chèque énergie exceptionnel est émis au titre de l’année 2022 dans les conditions prévues par l’article R. 124-2 du code de l’énergie, sous réserve du III du présent article.

II. – Par dérogation à l’article R.124-1 du code de l’énergie, la valeur faciale TTC du chèque énergie mentionnée au I est ainsi fixée :

* à 200 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est strictement inférieur à 10 800 € ;
* à 100 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est supérieur ou égal à 10 800 € et strictement inférieur à 17 400 €.

III. – Par dérogation à l’article R. 124-2 du code de l’énergie :

1° L’échéance de validité du chèque énergie mentionné au I est fixée au 31 mars 2024.

2° L’échéance des attestations mentionnées au troisième alinéa de l’article R. 124-2 susmentionné est fixée au 30 avril 2023.

**Article 2**

Par dérogation à l’article R. 124-12 du code de l’énergie :

1° Les personnes morales et organismes mentionnés au II de l’article R. 124-4 du même code ne sont tenus d’accepter le chèque énergie mentionné à l’article 1er en paiement que jusqu’au 31 mars 2024 ;

2° Les titres correspondant au chèque énergie mentionné à l’article 1er ne peuvent être présentés au remboursement que jusqu’au 31 mai 2024.

**Article 3**

Le code de l’énergie est modifié ainsi qu’il suit :

I. – Le deuxième alinéa de l’article R.124-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chèque émis au titre d’une année civile comporte une échéance :

« - au 31 mars de l’année civile suivante, lorsqu’il est émis avant le 1er septembre ;

« - au 31 mars de la deuxième année civile suivante, lorsqu’il est émis à partir du 1er septembre inclus ;

« Pour le chèque qui fait l’objet d’une réémission ou d’une émission tardive, la date de validité est fixée :

« - au 31 mars de l’année suivant sa date d’émission, lorsque celle-ci intervient avant le 1er septembre ;

« - au 31 mars de la deuxième année suivant sa date d’émission, lorsque celle-ci intervient à partir du 1er septembre inclus. »

II. – A l’article R.124-12 :

1° Au premier alinéa, les mots « que jusqu'au 31 mars de l’année civile suivant l’année d’émission » sont remplacés par le mots « que jusqu’à leur date de validité ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « que jusqu'au 31 mai de l’année suivant l'année civile de leur émission » sont remplacés par les mots « que jusqu’au dernier jour du deuxième mois suivant leur date de validité ».

**Article 4**

Le dernier alinéa de l’article R.122-10 du code de l’énergie est supprimé.

**Article 5**

Le ministre de l’économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique, et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transition énergétique,

Agnès Pannier-Runacher

Le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel Attal